

2022/3

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

DOSSIER THÉMATIQUE

L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

COORDINATION PAR ISABELLE DAUGAREILH ET MATHIEU DE POORTER

L'internationalisation de l'économie sociale et solidaire

ISABELLE DAUGAREILH ET MATHIEU DE POORTER

L'invention de l'économie sociale en France et en Europe, un compromis institutionnel instable

TIMOTHÉE DUVERGER

2011-2021: D'une communication de la Commission européenne à l'autre

DAVID HIEZ

Le droit coopératif à la rencontre de l'identité coopérative

HAGEN HENRÏ

Le statut professionnel des membres et travailleurs des coopératives espagnoles

FRANCISCO JAVIER ARRIETA IDIAKEZ

Travail et économie sociale dans un cadre juridique italien instable

EMANUELE DAGNINO

Du droit coopératif et de l'emploi social à l'économie sociale et solidaire en Pologne

BARBARA GODLEWSKA-BUJOK ET MAŁGORZATA OŁDAK

Balbuties de l'économie sociale et solidaire en Grèce et à Chypre

GABRIEL AMITSIS ET FOTINI MARINI

Les impacts du travail solidaire dans le sud du Brésil

LEILA ANDRESSA DISSENHA ET RODRIGO FORTUNATO GOULART

Les relations entre droit du travail, coopérativisme et économie sociale et solidaire en Uruguay

FERNANDO DELGADO SOARES NETTO

Le rôle des coopératives dans l'insertion socioprofessionnelle aux Pays-Bas

GER J.H. VAN DER SANGEN ET MIJKE HOUWERZIJL

Le rôle de l'Économie sociale et solidaire dans l'extension de l'assurance maladie au Sénégal

MOHAMED BACHIR NIANG

Les difficultés liées aux entreprises constituées sous forme de sociétés coopératives en Italie et en Espagne

LAURENTINO JAVIER DUEÑAS HERRERO ET RICCARDO TONELLI

Le rejet de l'alternative coopérativiste par les livreurs de plateformes immigrés de la ville de New York

MARIA FIGUEROA ET ANDREW B. WOLF

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES : ALGÉRIE / SÉNÉGAL / TUNISIE

AMÉRIQUES : ARGENTINE / BRÉSIL / CANADA / CHILI / MEXIQUE / USA

ASIE-OCÉANIE : AUSTRALIE / CHINE / JAPON

EUROPE : BULGARIE / ESPAGNE / FÉDÉRATION DE RUSSIE / FRANCE / ITALIE / POLOGNE /

TURQUIE / RÉPUBLIQUE DE SERBIE / ROYAUME-UNI

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Membres du Conseil scientifique

N. Aliprantis (Grèce), G.-G. Balandi (Italie), U. Becker (Allemagne), U. Carabelli (Italie), J. Carby-Hall (Royaume-Uni), A. Cissé Niang (Sénégal), L. Compa (États-Unis), W. Däubler (Allemagne), P. Davies (Royaume-Uni), M. Dispersyn (Belgique), S. Gamonal C. (Chili), A. O. Goldin (Argentine), Z. Góral (Pologne), M. Iwamura (Japon), J.-C. Javillier (France), P. Koncar (Slovénie), M. Nasr-Eddine Koriche (Algérie), A.-M. Laflamme (Canada), R. Le Roux (Afrique du Sud), A. Lyon-Caen (France), A. Monteiro Fernandes (Portugal), A. Montoya Melgar (Espagne), A. Neal (Royaume-Uni), R. Owens (Australie), C. Papadimitriou (Grèce), P.-G. Pougoué (Cameroun), M. Rodríguez-Piñero (Espagne), J.-M. Servais (Belgique), A. Supiot (France), M. Sur (Turquie), G. Trudeau (Canada), C. Vargha (Bureau International du Travail), M. Weiss (Allemagne), A. Zheng (Chine).

Directeur de la publication

Philippe Martin, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédactrice en Chef

Isabelle Daugareilh, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédacteur en Chef adjoint

Alexandre Charbonneau, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Chargée d'édition

Marie-Cécile Clément, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Mise en page

Corinne Blazquez, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine (MSHA).

Membres du Comité éditorial

Pablo Arellano Ortiz (Organisation Internationale du Travail - Université Pontifica de Valparaiso PUCV - Chili), Jérôme Porta (COMPTRASEC - Université de Bordeaux - France), Eri Kasagi (CNRS - Université de Bordeaux - France), Risa L. Lieberwitz (Université de Cornell - États-Unis), Pascale Lorber (Université de Leicester - Royaume-Uni), Yuki Sekine (Université de Kobé - Japon), Achim Seifert (Université Friedrich Schiller de Jéna - Allemagne) et Ousmane O. Sidibé (Mali).

Correspondants du réseau d'Actualités juridiques internationales

■ **AFRIQUES** : D. Collier-Reed (Afrique du Sud), C. Boukli-Hacène et Z. Yacoub (Algérie), B. Millefort Quenum et G. Makoudote (Bénin), E. Tapsoba et H. Traoré (Burkina-Faso), V. Yenpelda (Cameroun), U. Seri (Côte d'Ivoire), C. Nyngone Mayaza (Gabon), S. Ondze (République du Congo - Congo Brazzaville), M. B. Niang et M. Gaye (Sénégal), N. Mzid et K. Baklouti (Tunisie).

■ **AMÉRIQUES** : D. Ledesma Iturbide et J. P. Mugnolo (Argentine), A. V. Moreira Gomes, S. Machado et J. Sarmiento Barra (Brésil), R.-C. Drouin, L. Lamarche et G. Trudeau (Canada), A. Ahumada Salvoest et S. Gamonal C. (Chili), K. Hartmann Cortes et V. Tobon Perilla (Colombie), R. L. Lieberwitz et R. Garcia (États-Unis), G. Mendizábal Bermúdez et E. López Pérez (Mexique), M. K. Garcia Landaburu et G. Boza Pró (Pérou), H. Fernández Brignoni et H. Barretto Ghione (Uruguay).

■ **ASIE-OCÉANIE** : D. Tracey (Australie), A. Zheng (Chine), J. Park et I. Dahea Lee (Corée du Sud), L. Lurie et E. Edo (Israël), S. Dake, M. Iwamura, E. Kasagi, H. Nagano, Y. Sekine et Y. Shibata (Japon).

■ **EUROPE** : V. De Greef (Belgique), A. Mileva et Y. Genova (Bulgarie), C. Jacqueson (Danemark), F. Fernández Prol (Espagne), E. Serebryakova et A. Alexandrova (Fédération de Russie), P. Fleury, M. Labarthe, P. Vanpeene et M. Ribeyrol-Subrenat (France), C. Papadimitriou et A. Stergiou (Grèce), Z. Petrovics (Hongrie), C. Murphy et L. Ryan (Irlande), A. Mattei et S. Nadalet (Italie), B. Bubilaityte Martisiene et G. Tamašauskaitė (Lituanie), N. Gundt et S. Monteboni (Pays-Bas), A. Musiała (Pologne), T. Coelho Moreira et A. Monteiro Fernandes (Portugal), M. Stefko (République Tchèque), F. Rosioru (Roumanie), J. Carby-Hall et P. Lorber (Royaume-Uni), F. Bojić et L. Kovačević (Serbie), S. Bagari et B. Kresal (Slovénie), P. Ramsjö (Suède), J.-P. Dunand et A.-S. Dupont (Suisse), K. Doğan Yenisey et M. Sur (Turquie).

REVUE

2022/3

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

International Association of Labour Law Journals - IALLJ

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre de l'« *International Association of Labour Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)
Arbeit und Recht (Allemagne)
Australian Journal of Labor Law (Australie)
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)
Diritto delle Relazioni Industriali (Italie)
Diritti lavori mercati (Italie)
E-journal of International and Comparative Labour Studies (Italie)
Employees & Employers - Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)
European Labour Law Journal (Belgique)
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)
International Labour Review (OIT)
Japan Labor Review (Japon)
Labour and Social Law (Biélorussie)
Labour Society and Law (Israël)
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale - RGL (Italie)
Lavoro e Diritto (Italie)
Pécs Labor Law Review (Hongrie)
Revista de Derecho Social (Espagne)
Revue de Droit comparé du travail et de la sécurité sociale (France)
Revue de Droit du Travail (France)
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)
Temas Laborales (Espagne)
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

DOSSIER THÉMATIQUE

L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

COORDINATION PAR ISABELLE DAUGAREILH ET MATHIEU DE POORTER

- p. 6** **ISABELLE DAUGAREILH ET MATHIEU DE POORTER**
L'internationalisation de l'économie sociale et solidaire
- p. 26** **TIMOTHÉE DUVERGER**
L'invention de l'économie sociale en France et en Europe, un compromis institutionnel instable
- p. 40** **DAVID HIEZ**
2011-2021: D'une communication de la Commission européenne à l'autre
- p. 54** **HAGEN HENRÏ**
Le droit coopératif à la rencontre de l'identité coopérative
- p. 64** **FRANCISCO JAVIER ARRIETA IDIAKEZ**
Le statut professionnel des membres et travailleurs des coopératives espagnoles
- p. 84** **EMANUELE DAGNINO**
Travail et économie sociale dans un cadre juridique italien instable
- p. 98** **BARBARA GODLEWSKA-BUJOK ET MAŁGORZATA OŁDAK**
Du droit coopératif et de l'emploi social à l'économie sociale et solidaire en Pologne
- p. 112** **GABRIEL AMITSIS ET FOTINI MARINI**
Balbuties de l'économie sociale et solidaire en Grèce et à Chypre
- p. 128** **LEILA ANDRESSA DISSENHA ET RODRIGO FORTUNATO GOULART**
Les impacts du travail solidaire dans le sud du Brésil
- p. 144** **FERNANDO DELGADO SOARES NETTO**
Les relations entre droit du travail, coopérativisme et économie sociale et solidaire en Uruguay
- p. 158** **GER J.H. VAN DER SANGEN ET MIJKE HOUWERZIJL**
Le rôle des coopératives dans l'insertion socioprofessionnelle aux Pays-Bas
- p. 178** **MOHAMED BACHIR NIANG**
Le rôle de l'Économie sociale et solidaire dans l'extension de l'assurance maladie au Sénégal
- p. 196** **LAURENTINO JAVIER DUEÑAS HERRERO ET RICCARDO TONELLI**
Les difficultés liées aux entreprises constituées sous forme de sociétés coopératives en Italie et en Espagne
- p. 212** **MARIA FIGUEROA ET ANDREW B. WOLF**
Le rejet de l'alternative coopérativiste par les livreurs de plateformes immigrés de la ville de New York

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES

- p. 230 **ALGÉRIE** - CHAKIB BOUKLI-HACÈNE
- p. 234 **SÉNÉGAL** - MOHAMED BACHIR NIANG
- p. 240 **TUNISIE** - NOURI MZID & KAMEL BAKLOUTI

AMERIQUES

- p. 244 **ARGENTINE** - JUAN PABLO MUGNOLO
- p. 246 **BRÉSIL** - SIDNEI MACHADO
- p. 252 **CANADA** - GILLES TRUDEAU
- p. 258 **CHILI** - SERGIO GAMONAL C.
- p. 262 **MEXIQUE** - GABRIELA MENDIZÁBAL BERMÚDEZ
- p. 266 **USA** - RISA L. LIEBERWITZ

ASIE-OCEANIE

- p. 272 **AUSTRALIE** - DOMINIQUE ALLEN
- p. 276 **CHINE** - AIQING ZHENG
- p. 284 **JAPON** - MASAHIKO IWAMURA

EUROPE

- p. 288 **BULGARIE** - YAROSLAVA GENOVA
- p. 294 **ESPAGNE** - FRANCISCA FERNÁNDEZ PROL
- p. 298 **FÉDÉRATION DE RUSSIE** - ANNA ALEKSANDROVA
- p. 302 **FRANCE (DROIT DU TRAVAIL)** - MAËLLIE LABARTHE ET PAULINE FLEURY
- p. 306 **FRANCE (DROIT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE)** - MONIQUE RIBEYROL
- p. 310 **ITALIE** - ALBERTO MATTEI
- p. 314 **POLOGNE** - MATEUSZ GAJDA
- p. 316 **TURQUIE** - MELDA SUR
- p. 320 **RÉPUBLIQUE DE SERBIE** - FILIP BOJIĆ
- p. 324 **ROYAUME-UNI** - JO CARBY-HALL



ACTUALITÉS JURIDIQUES
INTERNATIONALES



FILIP BOJIĆ

UNIVERSITÉ DE BELGRADE

ATTRIBUTION DU PRIX DE RECONNAISSANCE POUR LA CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE À LA CULTURE NATIONALE ET À CELLE DES MINORITÉS NATIONALES EN SERBIE

En février 2022, le gouvernement de la République de Serbie a pris la décision de décerner 20 Prix pour la contribution exceptionnelle à la culture nationale et à celle des minorités nationales, ceci presque 9 ans après leur dernière attribution en 2013¹.

Cette reconnaissance financière est attribuée aux artistes et experts dans le domaine culturel, qui ont, au cours de leurs nombreuses années de travail, apporté une contribution remarquable à la culture de la République de Serbie et à celle des minorités nationales. En 2022, parmi les lauréats comptaient de grands poètes serbes, des peintres, acteurs, traducteurs littéraires, compositeurs, metteurs en scène de théâtre, artistes de ballet, musiciens, et autres décorateurs de films cinématographiques, ayant contribué à l'affirmation de la culture nationale, tant aux niveaux national qu'international, tout au long de leurs années de travail artistique.

Cette reconnaissance financière pour contribution exceptionnelle à la culture nationale et aux minorités nationales se concrétise par le versement d'un revenu mensuel, en plus du salaire perçu chaque mois, au bénéfice des artistes et experts culturels, et ce, jusqu'à la fin de leur vie. Bien que ce type de prestation représente une reconnaissance financière pour des personnes « méritantes », elle constitue également une forme de sécurité sociale complémentaire de vieillesse dans la mesure où elle est liée à l'Institut de la retraite. Rappelons que, selon le droit serbe, le droit à la reconnaissance financière ne peut être exercé que par une personne qui a précédemment acquis le droit à une pension.

Ces nouvelles reconnaissances financières attribuées en 2022, en vertu de la *Disposition sur les conditions détaillées et sur la méthode d'attribution de reconnaissance financière pour la contribution exceptionnelle à la culture nationale et à celle des minorités nationales* adoptée par le gouvernement de la République de Serbie en 2020², sont fondées sur la base d'un nouveau règlement en vigueur. Ce dernier vise à appliquer en détails les dispositions de la « Loi sur la culture », qui prévoit que le gouvernement peut attribuer, à titre exceptionnel, une reconnaissance financière sous la forme d'une prestation mensuelle

- 1 A côté de la reconnaissance de la contribution exceptionnelle à la culture nationale et à celle des minorités nationales, et selon les dispositions de la « Loi sur le sport », la reconnaissance sportive nationale est par ailleurs attribuée aux personnes ayant gagné des médailles lors de compétitions sportives importantes énumérées explicitement par la Loi. Cette reconnaissance prend également la forme d'une prestation versée sous la forme d'un revenu mensuel, dès lors que l'athlète a atteint l'âge de 40 ans et jusqu'à la fin de sa vie : « Loi sur le sport », Journal officiel de la République de Serbie, n°10/2016, art. 123, acte 1.
- 2 *Disposition sur les conditions détaillées et sur la méthode d'attribution de reconnaissance financière pour la contribution exceptionnelle à la culture nationale et à celle des minorités nationales*, Journal officiel de la République de Serbie, n°11/20.

versée à un artiste ou à un expert dans le domaine culturel, en raison de ses contributions remarquables dans les domaines de la culture nationale ou des minorités nationales³.

Il est ici nécessaire d'analyser ces sources de droit et de préciser les critères sur lesquels se fonde le gouvernement pour prendre la décision d'attribution ces Prix.

Le règlement souligne que cette reconnaissance financière peut être attribuée uniquement à un artiste qui a fait valoir son droit à une pension. Ce qui est intéressant, c'est que ni le règlement, ni la Loi sur la culture, ne déterminent le type de prestation en question, donc le lauréat du Prix peut devenir non seulement bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou de vieillesse précoce, mais aussi bénéficiaire du droit à une pension d'invalidité, et ce peut être aussi un membre de la famille de l'assuré décédé, qui avait exercé son droit à une pension de famille. En outre, il est important de souligner que la Loi sur la culture établit clairement que cette reconnaissance est un droit personnel et non transférable, ce qui signifie qu'après le décès de l'artiste ayant perçu cette reconnaissance, son versement ultérieur est suspendu et ne pourra pas être utilisé par les membres de la famille⁴. Enfin, la loi prévoit que la Reconnaissance est versée sur le budget de la République de Serbie.

Il est important de préciser que, pour la première fois au XXI^{ème} siècle, l'attribution de Prix pour contribution exceptionnelle à la culture nationale et à celle des minorités nationales a été prévue par un règlement spécifique adopté en 2007⁵. Sur la base de ce règlement, la même année, 257 prix au total avaient été décernés pour une contribution exceptionnelle à la culture nationale. Les années suivantes, le nombre de lauréats a été limité à 50 personnes maximum par an. De 2007, année où les premières reconnaissances ont été attribuées, jusqu'à 2013, plusieurs règlements gouvernementaux ont été adoptés afin de déterminer les conditions sur lesquelles cette reconnaissance financière pouvait être attribuée, ainsi que la procédure de nomination et de décision en la matière.

Cette année, on recensait au total 523 reconnaissances financières attribuées, incluant les 20 nouveaux bénéficiaires de ce droit. Cependant, un grand nombre des bénéficiaires est décédé depuis 2007, et, de fait, seuls 236 artistes et experts culturels sont actuellement titulaires de cette reconnaissance⁶.

Le nouveau règlement portant sur les conditions détaillées et sur la méthode d'attribution de la reconnaissance pour une contribution exceptionnelle à la culture nationale et aux minorités nationales a été adopté le 6 février 2020. Conformément au texte, tout artiste ou expert culturel peut acquérir ce droit à la reconnaissance pour les domaines suivants, précisément définis par le règlement : la création et la traduction littéraires, la création et l'interprétation musicales, les beaux-arts, les arts appliqués et visuels, le design et la photographie artistique, l'art cinématographique et la création

3 Loi sur la culture, Journal officiel de la République de Serbie, n°72/2009, n°13/2016, n°30/2016-corrigé, n°6/2020, n°47/2021 et n°78/2021, art. 14, acte 1.

4 Loi sur la culture, art. 14, acte 3.

5 Il est intéressant de noter que cet Institut a une longue tradition dans le droit serbe et que les personnes « méritantes » (les insurgés des premier et deuxième soulèvements serbes, mais aussi le réformateur de la langue serbe Vuk Stefanovic Karadzic) ont été securisées par les retraites personnalisées prévues par le décret du Prince Milos Obrenovic de 1835.

6 Données du ministère de la Culture et de l'Information de la République de Serbie. Au 15 août 2022, il y avait 236 titulaires de reconnaissance financière de la contribution exceptionnelle à la culture nationale et à celle des minorités nationales.

audiovisuelle, l'art théâtral - création et interprétation scénique, l'opéra, la création et l'interprétation scénique musicale, la danse artistique (ballet classique, danse folklorique et danse contemporaine), la création numérique et le multimédia ; l'architecture, la traduction de textes professionnels et scientifiques, l'exécution de programmes culturels musicaux, vocaux, artistiques et scéniques, la recherche, la protection, l'utilisation, la collecte et la présentation du patrimoine culturel immobilier, la recherche, la protection, l'utilisation, la collecte et la présentation du patrimoine culturel mobilier, les activités cinématographiques et télévisuelles, la recherche scientifique et les activités éducatives dans le domaine de la culture, les activités de bibliothèque et d'information, l'édition et la production de programmes et d'œuvres culturels⁷.

Afin d'éviter d'éventuels abus, et lors de la nomination des candidats à ces prix, les conditions devant être remplies par l'artiste sont clairement établies par le règlement. Tout d'abord, l'artiste doit être de nationalité serbe et avoir apporté une contribution tant au développement des valeurs culturelles en République de Serbie qu'à son affirmation internationale. En outre, il doit être déjà lauréat de prix et reconnaissances parmi les plus importants, selon une liste déterminée par les associations représentatives, chacune pour leur propre domaine culturel⁸.

Les conditions énoncées sur la base desquelles un artiste ou un expert culturel peut devenir titulaire du Prix, sont évaluées par une Commission spéciale composée de 7 membres nommés parmi des artistes et experts culturels réputés et établis, dont un représentant des conseils nationaux des minorités nationales⁹. Les membres de cette Commission sont nommés par le Ministre de la culture. La durée du mandat est de trois ans, avec possibilité de renouvellement. Avec l'adoption de ce nouveau règlement, le travail de la Commission a été grandement simplifié dans la mesure où les précédentes dispositions qui régissaient les conditions et modalités d'attribution des Prix pour une contribution exceptionnelle à la culture nationale, prévoyaient que les artistes pouvaient être proposés à la reconnaissance par des associations artistiques et professionnelles, des institutions culturelles, des conseils nationaux des minorités nationales, et d'autres personnes morales et physiques. Désormais, conformément au règlement en vigueur, une proposition motivée d'attribution du Prix ne peut être soumise au ministère de la Culture que par une association représentative dans le domaine de la culture, après la tenue d'une session conjointe pour chacun des domaines culturels existants¹⁰.

Il faut noter qu'un maximum de trois artistes ou experts peuvent être proposés pour chaque domaine culturel au cours de l'année par les associations représentatives. Une solution quelque peu différente est prévue pour des candidats membres des minorités nationales. Selon le règlement, le Conseil national des minorités nationales peut proposer un artiste ou un expert culturel membre d'une minorité nationale, une fois par an¹¹.

7 *Disposition sur les conditions détaillées et sur la méthode d'attribution de reconnaissance financière pour la contribution exceptionnelle à la culture nationale et à celle des minorités nationales*, Journal officiel de la République de Serbie, n°11/20, art. 2.

8 *Ibid.*, art. 3.

9 *Ibid.*, art. 4, acte 2.

10 *Ibid.*, art. 6, acte 1.

11 *Ibid.*, art. 6, acte 2.

En ce qui concerne la procédure proprement dite, il convient de noter que, tout d'abord, le ministère de la Culture lance un appel public à soumettre une proposition motivée pour l'attribution de la reconnaissance. Cet appel, qui dure 30 jours, est publié sur le site *web* du ministère et dans un journal quotidien distribué sur tout le territoire de la République de Serbie¹². Après avoir sélectionné un candidat, l'association culturelle représentative doit soumettre au ministère, avec les preuves du respect des conditions de reconnaissance, ainsi qu'une courte biographie du candidat proposé, une évaluation motivée de la valeur de ses contributions, et une liste des prix et reconnaissances déjà reçus par le candidat¹³. La Commission a l'obligation d'examiner les propositions soumises, puis de procéder à une courte sélection, et enfin, dans un délai de 60 jours à compter de la fin de l'appel public, de proposer une liste de candidats pour le Prix¹⁴. Le ministère de la Culture, se fondant en premier lieu sur la proposition de la Commission et sur les ressources financières prévues dans le budget de la République de Serbie, propose au gouvernement une loi sur l'attribution de prix à un maximum de 20 artistes, pour chaque année au cours de laquelle un appel public est annoncé¹⁵. Sur la base de cette proposition, le gouvernement adopte une décision sur l'attribution d'une reconnaissance pour une contribution exceptionnelle à la culture nationale.

La reconnaissance est attribuée et versée à l'artiste ou expert culturel sous la forme d'un revenu mensuel à vie, à hauteur du salaire moyen en République de Serbie, hors taxes et cotisations, constaté au mois de juillet de l'année précédente selon les données de l'Autorité républicaine chargée des statistiques¹⁶. Enfin, le règlement prévoit également que le Prix sera versé par l'intermédiaire du ministère de la Culture, à partir du premier mois suivant le mois au cours duquel a été prise la décision.

12 *Ibid.*, art. 5.

13 *Ibid.*, art. 6, acte 3.

14 *Ibid.*, art. 7.

15 *Ibid.*, art. 8, acte 1.

16 *Ibid.*, art. 9, acte 1.



Les manuscrits soumis pour publication dans la **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1^{er} février** de chaque année (pour les **Études**, la **Jurisprudence Sociale Comparée**, et la **Jurisprudence Sociale Internationale**) et avant le **1^{er} juin** de chaque année pour le **Dossier Thématique**. Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant le **1^{er} février** (pour le premier numéro) et avant le **1^{er} septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



CONTACT

COMPTRASEC - UMR 5114

Mme Marie-Cécile CLÉMENT

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - 33608 PESSAC cedex FRANCE

Tél : 33(0)5 56 84 54 74

marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

MANUSCRITS

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter :

- **40 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Études** » et « **Dossier Thématique** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **30 000 caractères** lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol ;
- **25 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Jurisprudence Sociale Comparée** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » quelle que soit la langue de soumission de l'article ;
- **15 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Actualités Juridiques Internationales** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **12 000 caractères** lorsqu'ils ont soumis en Anglais ou en Espagnol.

Par ailleurs, tous les manuscrits devront être accompagnés des éléments suivants :

- 5 mots clés (en Français et en Anglais) permettant d'identifier le contenu de l'article ;
- l'institution de rattachement, le titre, ainsi que l'adresse postale et électronique de l'auteur ;
- le titre de l'article.

Les manuscrits destinés aux rubriques « **Études** », « **Dossier Thématique** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » devront également comporter :

- un résumé, en Français et en Anglais (de **400 caractères** chacun) ;
- les références bibliographiques de deux publications au choix.



NOTES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Les annotations et références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être intégrées au sein de l'article et placées en notes de bas de page.

Leur présentation sera la suivante :

- Pour un ouvrage : initiale du Prénom, Nom, *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, « collection », date, p.
- Pour un article de revue : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *Titre de la revue*, n°, date, p.
- Pour une contribution dans un ouvrage collectif : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *in* initiale du Prénom, Nom (dir.), *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, date, p.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

(ÉDITEURS, REVUES, OUVRAGES)

AuR = Arbeit und Recht (Germany)
AJLL = Australian Journal of Labour Law (Australia)
AJP/PJA = Aktuelle juristische Praxis - Pratique juridique Actuelle (Suisse)
BCLR = Bulletin of Comparative Labour Relations (Belgium)
CLELJ = Canadian Labour & Employment Law Journal (Canada)
CLLPJ = Comparative Labor Law & Policy Journal (United States)
DRL = Derecho de las Relaciones Laborales (Spain)
DLM = Diritti Lavori Mercati (Italy)
E&E = Employees & Employers: Labour Law & Social Security Review (Slovenia)
EuZA = Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht (Germany)
ELLJ = European Labour Law Journal (Belgium)
DLRI = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)
ILJ = Industrial Law Journal (UK)
IJCLLIR = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)
ILR = International Labour Review (ILO)
JLR = Japan Labor Review (Japan)
JCP = Juris-Classeur Périodique (France)
LD = Lavoro e Diritto (Italy)
OIT = Revue internationale de travail
PMJK = Pécsi Munkajogi Közlemények (Pecs Labour Law Journal) (Hungary)
RL = Relaciones Laborales (Spain)
RDS = Revista de Derecho Social (Spain)
RDCTSS = Revue de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale (France)
RDT = Revue de Droit du Travail (France)
RGL = Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale (Italy)
TL = Temas Laborales (Spain)
ZIAS = Zeitschrift für ausländisches und Internationales Arbeits und Sozialrecht (Germany)

ABONNEMENTS ET TARIFS SUBSCRIPTIONS AND RATES SUSCRIPCIONES Y PRECIOS

TARIFS 2022

REVUE DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

COMPTRASEC
UMR 5114

Mme Marie-Cécile Clément
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex
FRANCE
Tél. 33(0)5 56 84 54 74

Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)
1 NUMÉRO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

		Prix/Price/Precio
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	Revue papier / Print Journal / Revista Impresa (3 numéros en français / 3 issues in french / 3 números en francés)	105 €
	Revue électronique / E-journal/ Revista Electrónica (1 numéro en anglais / 1 issue in english / 1 número en inglés)	70 €
	Pack Revues papier et électronique / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 numéros en français & 1 numéro en anglais / 3 issues in french & 1 in english / 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	Revue Papier / Print Journal / Revista Impresa	40 €
	Revue électronique / E-Journal / Revista Electrónica	70 €
	Article / Journal article / Artículo	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	2,10% France / 1,05% Outre-mer & Corse / 0% UE & hors UE	

MODE DE RÈGLEMENT / MODE DE PAYMENT / FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA

(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito) <http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue/abonnement>

BON DE COMMANDE / PURCHASE ORDER / ORDEN DE COMPRA

à / to / a : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

NB : Le paiement en ligne est à privilégier. En cas de difficulté, veuillez nous contacter à
Online payment is preferred. If you have any difficulty, please contact us at
El pago en linea se prefiere. Si tiene alguna dificultad, contáctenos a

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

Achévé d'imprimer en octobre 2022
sur les presses de l'imprimerie Aquiprint
Dépôt légal 4^e trimestre 2022
Imprimé en France

REVUE

2022/3

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est publiée par le COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS de l'Université de Bordeaux depuis 1981. Elle est diffusée quatre fois par an dans le but de contribuer au développement des analyses et des échanges sur le droit du travail et de la sécurité sociale à travers le monde. La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est membre de l'International Association of Labour Law Journals (IALJ), réseau international d'échange d'idées et de publications en droit du travail et de la sécurité sociale.

Pour toute correspondance ou proposition de contribution écrire à :

Marie-Cécile CLÉMENT

COMPTRASEC - UMR CNRS 5114 - Université de Bordeaux
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

E-mail : marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr

Téléphone : 33 (0)5 56 84 54 74

<https://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis avant publication.

NUMÉRO PRÉCÉDENT

2022/2

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

LA PROTECTION JURISPRUDENTIELLE DU SALARIÉ LANCEUR D'ALERTE
COORDINATION PAR ALEXANDRE CHARBONNEAU ET ALLISON FIORENTINO

AVEC LES CONTRIBUTIONS DE :

Alexandre Charbonneau & Allison Fiorentino (Introduction), Urwana Coiquaud & Jeanne Pérès (Canada), Adriana Orifici (Australie), Joël Colonna & Virginie Renaux-Personnic (France), Francisco Javier Arrieta Idiákez (Espagne), Mariana Ferrucci Bega & Bruno Louis Maurice Guérard (Brésil), Riccardo Maraga (Italie), Vladimir Tobón Perilla (Colombie), Lauren Kierans (Irlande), Abigail Osiki (Afrique du Sud).

JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

COMMENTAIRE

LOU THOMAS ~ La mise en œuvre des accords européens : une autonomie a minima des partenaires sociaux

ACTUALITÉS

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
ORGANISATION DES NATIONS UNIES
UNION EUROPÉENNE

LITTÉRATURE DE DROIT SOCIAL COMPARÉ

CINZIA CARTA & GRATIELA-FLORENTINA MORARU ~ Le droit du travail au-delà des frontières nationales : les principaux débats en 2018-2019-2020.

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

ACHIM SEIFERT

Isabel Ramos Vázquez, *La formación del derecho obrero en el Reino Unido, Francia y España antes de la primera guerra mundial*, Universidad de Jaén, Thomson Reuters Aranzadi, 2020.

ANTÓNIO MONTEIRO FERNANDES

Alberto Arufe Varela, *El personal laboral de la Unión Europea*, Ed. Atelier, Barcelona, 2020.

ALEXANDRE CHARBONNEAU

Jean-Pierre Le Crom et Marc Boninchi (dir.), *La chicotte et le pécule. Les travailleurs à l'épreuve du droit colonial français (XIX^e-XX^e siècles)*, Presses Universitaires de Rennes, 2021.

À PARAÎTRE

2022/4

STUDIES

THEMATIC CHAPTER

COMPARATIVE LABOUR CASE LAW

INTERNATIONAL LEGAL NEWS

REVUE

DE DROIT COMPARÉ

DU TRAVAIL

ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU
TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

4 numéros par an
~3 éditions papier (en français)
~1 édition électronique (en anglais)

2022/1

Etudes
Actualités Juridiques Internationales

2022/2

Jurisprudence Sociale Comparée
Jurisprudence Sociale Internationale
Littérature de droit social comparé
Chronique bibliographique

2022/3

Dossier thématique
Actualités Juridiques Internationales

2022/4

Studies
Thematic Chapter
Comparative Labour Case Law
International Legal News

Pour plus d'informations

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

Contact

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

COMPTRASEC

Centre de droit comparé du travail
et de la sécurité sociale

université
de BORDEAUX



40 euros
ISSN 2117-4350